## **République Française**Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers

Envoyé en préfecture le 25/09/2023 Recu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023



ID: 034-213402373-20230920-50\_2023-DE

## Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 20 septembre 2023

50-2023a

L'an deux mille vingt-trois, le vingt septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

<u>Présents</u>: ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, DUHAYER-GARBOT Yvette, FOSSAERT Josiane, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, JOURDAN Guylaine, MAURY Jean-François, NICOLAS Gérard, SAEZ José, SANCHEZ Séverine, SCHMITT Nathalie, VERLET Lyria, VIGUIER Thierry, <u>Procurations</u>: JOURDAN Jean-Pierre à GINIEIS Alain, SANCHEZ Valérie à BLANQUEFORT Jean, SEGUIER Virginie à DUHAYER-GARBOT Yvette,

<u>Absent</u>: BENEZECH Claude. RASSIER Jean-Marie, Secrétaire de <u>séance</u>: DUHAYER-GARBOT Yvette.

Objet : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés l'habitation principale

Le Maire expose au Conseil les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements sont à la charge de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts, Ouï l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés l'habitation principale
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE MAIRE,

